PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CUBE

Rue du Chevalier de la Barre

59860 Bruay-sur-l'Escaut

Références : V2.2023.136 r
Code AIOT : 0100002832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement CUBE implanté rue du Chevalier de la Barre 59860 Bruay-sur-l'Escaut. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est menée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022, pris suite à des plaintes des riverains et le non respect de dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 modifié applicable aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dispositions relatives aux envols de poussières, au contrôle des retombées de poussières, aux déchets et aux nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUBE
- rue du Chevalier de la Barre 59860 Bruay-sur-l'Escaut
- Code AIOT : 0100002832
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CUBE exploite une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi. Située en bordure de l'Escaut, sur le territoire de la commune de Bruay-sur-l'Escaut, la centrale à béton est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'établissement dispose d'un donner acte en date du 14/06/2012 et d'une déclaration de changement d'exploitant en date du 14/11/2019.

Les thèmes de visite retenus sont le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Envols de poussières	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1	/	Maintenu dans l'attente de la vérification de l'efficacité des mesures des nouvelles analyses en période sèche
2	Mesure des retombées de poussières	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 2	/	Maintenu dans l'attente des nouvelles analyses en période sèche
3	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 3	/	Sans objet
4	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 4	/	Maintenu dans l'attente de la mise en œuvre des nouvelles actions correctives et d'une vérification de leur efficacité

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des actions correctives pour limiter les envols de poussières (épandage d'un matériau à base d'argile conservant une certaine humidité (argex) et nettoyage des routes communales) et propose d'autres actions correctives (brumisation de la plate-forme et projet de revêtement de la voie d'accès partagée) à venir. De plus, il va réaliser une nouvelle mesure des retombées de poussières cet été pour vérifier l'efficacité des dispositions prises.
Concernant les nuisances sonores, l'exploitant a proposé lors de la visite, la réalisation d'une étude acoustique pour définir les dispositions à prendre pour limiter les émergences et s'est engagé à la réalisation des travaux avant la fin d'année 2023.
L'exploitant a, par ailleurs, transmis par courrier du 12 avril 2023 les bons de commandes des études et contrôles à réaliser.
Concernant les déversements accidentels, l'exploitant a apporté des actions correctives en mettant en place des bouchons sur les goulottes de déversement des camions-toupies. Cette action corrective répond pleinement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022.

À ce stade, l'intégralité des dispositions de l'APMD n'est pas respectée, néanmoins, il ressort de cette inspection que l'exploitant a pris la mesure des actions à mettre en œuvre pour y remédier. Certaines actions correctives ont déjà été mises en œuvre, d'autres sont en attente d'évaluation pour vérifier leur efficacité, tandis que certaines doivent être définies pour être mises en place

avant la fin de l'année 2023, notamment en ce qui concerne le bruit. Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection propose de ne pas donner de suite administrative dans l'attente de la mise en œuvre des actions correctives et de l'évaluation de leur efficacité au regard de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Envols de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place les conditions d'exploitation nécessaires pour limiter les envols de poussières dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'envols de poussières depuis la voie d'accès le jour de la visite. L'exploitant a indiqué avoir mis en place des granulats type argex qui, en conservant un certain degré d'humidité, limitent les envols de poussières. L'exploitant a, en outre, précisé qu'il avait eu, antérieurement, pour projet de rendre carrossable cette voie en structurant une chaussée recouverte de bitume. La principale difficulté concerne le statut de cette voie qui est partagée entre 3 propriétaires différents : un voisin qui dispose d'un droit d'accès, le bailleur de l'exploitant et la mairie de Bruay-sur-l'Escaut. L'aménagement complet proposé par l'exploitant n'aurait pas retenu l'attention des différentes parties représentées en raison de son coût global élevé, de l'ordre de 100 k€ pour une voirie en double sens bordurée. L'exploitant a cependant indiqué qu'il allait relancer ce projet avec un niveau de service inférieur pour limiter les coûts au minimum et reprendre contact avec les parties prenantes. L'exploitant a établi un contrat avec un prestataire extérieur qui procède au nettoyage de la voirie du site de la voie communale également. L'exploitant a fourni les factures de ces nettoyages réguliers. L'exploitant envisage également de mettre en place une brumisation de la plate-forme de chargement de la centrale pour limiter les envols. **Avis de l'inspection :** **Les dispositions prises et à venir pour limiter les envols de poussières semblent de nature à répondre aux plaintes des riverains. Néanmoins, la nouvelle période estivale doit permettre de confirmer que ces dispositions permettent de limiter les envols de poussières. Dans l'attente de cette nouvelle période suite à la mise en place des actions correctives, l'inspection propose de maintenir l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en transmettant les résultats de mesures de retombées de poussières ; - en mettant en place l'organisation permettant de garantir le respect les fréquences de réalisation de la surveillance des retombées des poussières.
Constats : Suite à l'inspection précédente du 31 mai 2022, l'exploitant a transmis, par courrier du 18 juillet 2022, un rapport de mesures des retombées de poussières. Les résultats des mesures sont inférieurs à 175 mg/m^2/j, en l'absence de seuil réglementaire, l'exploitant compare ces valeurs à la norme environnementale allemande TA-Luft qui donne une valeur limite de 350 mg/m^2/j et conclut à une absence de pollution liée à l'empoussièrement. L'inspection a pris connaissance du rapport de mesures de retombées de poussières. Le rapport indique que les 3 plaquettes Diem de mesure ont été installées en limite de propriété de l'installation. La plaquette n°1 a été placée à une distance inférieure à 2 fois la hauteur du muret voisin, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la nome NF X43-007 de décembre 2008, §6.1. La disposition de ces plaquettes ne permet pas de prendre en compte les envols de poussières liés à la voie d'accès aux installations, envols de poussières importants constatés lors de la visite du 31 mai 2022. Enfin, l'interprétation des résultats au regard des données météorologiques de la station de Lille-Lesquin n'est pas satisfaisante compte-tenu de la distance et de la configuration des lieux en proximité du canal de l'Escaut. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de renouveler la mesure des retombées de poussières pendant la période la plus sèche, en installant des points complémentaires de prélèvement pour prendre en compte la voie d'accès et une station météorologique sur site pour l'interprétation des données. **Observation n°1 :** **Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 7 avril 2023, un bon de commande signé pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des retombées de poussières comprenant 6 points de mesure et la mise en place d'une station météorologique sur site.** **L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter la norme NFX43-007 de décembre 2008 pour l'implantation des plaquettes.** **Avis de l'inspection :** **En l'absence de mesures conforme des retombées de poussières et dans l'attente des mesures de la nouvelle campagne de mesure des retombées de 2023 et des résultats de la nouvelle concertation pour l'aménagement de la voie d'accès, l'inspection propose de ne pas donner de suite administrative à ce stade et de maintenir l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place une gestion des déchets liés aux déversements accidentels de béton lors de son transport de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis en place des bouchons sur les goulottes de déversement de béton des camions toupies qui étaient à l'origine des déversements accidentels de béton sur la voirie. L'inspection n'a pas constaté de nouveau déversement accidentel de béton sur la voie d'accès à l'installation le jour de la visite. **Avis de l'inspection :** **Compte-tenu de la solution technique apportée par l'exploitant aux déversements accidentels signalés précédemment, l'inspection considère que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022 sont respectées.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place les actions correctives nécessaires pour respecter les niveaux acoustiques dans les zones à émergence réglementée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 30 mars 2023, l'exploitant a indiqué n'avoir réalisé aucune action corrective en vue de respecter les niveaux acoustiques. Cependant, l'exploitant a indiqué son souhait de mettre en place une solution type mur anti-bruit pour diminuer le niveau de bruit de ses installations avant la fin de l'année 2023. Par courrier du 12 avril 2023, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour une étude acoustique du site comprenant des principes de solutions techniques afin de réduire l'impact au voisinage. **Observation n°1 :** **L'inspection demande à être destinataire des résultats de l'étude acoustique et du calendrier des travaux de réalisation des actions correctives qui doivent être réalisées, conformément à l'engagement de l'exploitant, avant la fin de l'année 2023.** Lors de la visite, plusieurs sources de nuisances ont été évoquées, notamment, le bip de recul de la chargeuse du site et l'habitude des fournisseurs de ciment de taper avec un maillet sur les cuves des camions pour vérifier qu'elles ont bien été vidées par le processus d'aspiration. L'exploitant a transmis par courrier du 12 avril 2023, la facture du 4 avril 2023 pour l'achat et le

montage d'un avertisseur de recul type « cri du lynx » qui devrait générer une nuisance sonore moins impactante pour les riverains. De plus, l'exploitant a transmis une copie du courriel envoyé le 4 avril 2023 à ses fournisseurs pour leur rappeler le contexte de plainte concernant les nuisances sonores générées par les installations et notamment lors des opérations de dépotage. L'exploitant a demandé à ses fournisseurs de limiter au maximum la pratique consistant à frapper sur les cuves avec un maillet pour en vérifier le vidage, voire à supprimer cette pratique. **Avis de l'inspection :** **Compte-tenu des engagements pris par l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires au respect des niveaux de bruit autorisés avant la fin d'année 2023 lors de la visite et des suites données (bon de commande de l'étude acoustique proposant des principes de solutions techniques, le remplacement immédiat de l'avertisseur de la chargeuse par un cri du lynx et courriel aux fournisseurs), l'inspection propose de ne pas donner de suite administrative à ce stade et de maintenir l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022 dans l'attente de la mesure des niveaux acoustiques suite à la mise en œuvre des actions correctives.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet